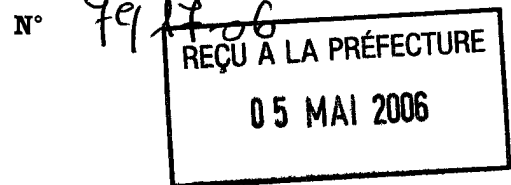


Service instructeur  
Médiathèque Départementale

Service consulté



**Subvention d'investissement aux communes et structures intercommunales :  
commune de Spechbach-le-Haut**

Résumé : *Il est proposé d'attribuer la somme de 64 236 € à la commune de Spechbach-le-Haut au titre de l'aide à la réhabilitation du presbytère pour l'aménagement d'une bibliothèque et d'une salle pour le conseil de fabrique.*

Conformément aux modalités d'intervention du Conseil Général en faveur des bibliothèques municipales et intercommunales, adoptées par la délibération du 9 décembre 1999 (rapport 20/I-702), cette opération est susceptible de bénéficier d'une aide départementale pour les investissements (construction, mobilier et équipement informatique).

Il vous est demandé dans le présent rapport de délibérer sur la participation de l'assemblée départementale aux dépenses engagées par la commune de Spechbach-le-Haut pour la réhabilitation du presbytère qui comprend l'aménagement d'une bibliothèque et d'une salle pour le conseil de fabrique.

**CONFORMITE AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

	Conditions	Caractéristiques de la bibliothèque
Population : 624 habitants		
Surface	0.07 m <sup>2</sup> /habitant, soit 44 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>
Personnel	Bénévoles formés	1
Heures d'ouverture	4 heures	4 heures
Budget d'acquisition de documents	1.6 € par an et par habitant soit 998 €	1 000 €
Système informatique	Compatibilité du système informatique avec la Médiathèque Départementale	/

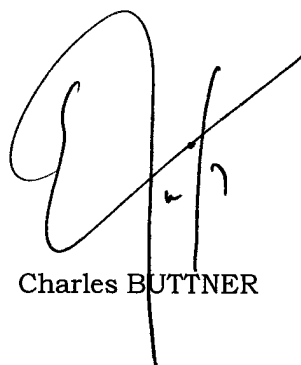
**PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

<b>Intervention départementale</b>	<b>Taux d'intervention</b>	<b>Coût HT prévu pour les travaux</b>	<b>Montant de la subvention départementale</b>
Aide à la construction	25 %	256 946 €	64 236 €
		<b>TOTAL</b>	<b>64 236€</b>

La 7e commission a donné un avis favorable à ces propositions dans sa séance du 09 mars 2005.

Je vous propose d'accorder une subvention d'un montant de 64 236 € à la commune de Spechbach-le-Haut et de m'autoriser à signer la convention jointe au rapport, la dépense correspondante étant prélevée au chapitre 204, nature 20414, fonction 313 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE  
05 MAI 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE

05 MAI 2006

## CONVENTION

Portant sur le fonctionnement de la bibliothèque municipale de  
SPECHBACH-LE-HAUT

### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 04 février 2005 d'une part,

### **Et**

La commune de Spechbach-le-Haut, représentée par M. Paul STOFFEL, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin, la commune de Spechbach-le-Haut a décidé la réhabilitation de son presbytère et l'aménagement d'une bibliothèque municipale ainsi que d'une salle pour le conseil de fabrique.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

### **ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **Article 1<sup>er</sup> : aide à la construction et à l'aménagement**

Le Département participe à la construction ou à l'aménagement du bâtiment à raison de 25 % dans la limite d'un plafond fixé à 1 255 € HT/m<sup>2</sup> en 2004 (prix plafond applicable à la construction des bibliothèques publiques fixé par la Direction du Livre) pour les communes de plus de 2 000 habitants et à 760 € HT/m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants.

**La subvention allouée à la commune de Spechbach-le-Haut s'élève à 64 236 €**

#### **Article 2 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est proportionnel à la population de la commune. Il est de 700 documents jusqu'à 1 000 habitants, de 1000 documents de 1 000 à 2 000 habitants, de 1 000 + 1/2 par habitant supplémentaire, avec un maximum de 3 500 jusqu'à 10 000 habitants. Au-delà de 10 000 habitants, il est limité à 1 500 documents.

#### **Article 3 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la bibliothèque.

## **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **Article 4 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes:

▪ Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, avec un minimum de 40 m<sup>2</sup>.  
Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

▪ Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 4 heures par semaine dans les communes de moins de 1 000 habitants, 8 heures au-delà et proportionnellement à l'importance démographique de la commune. Elle est ouverte toute l'année, et au moins une fois par semaine en soirée ou le samedi.

▪ Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non-professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose :

- 0,5 emploi du cadre B ou C+ au moins entre 2 000 et 3 000 habitants,
- 1 emploi du cadre B au moins à partir de 3 000 habitants,
- 2 emplois des cadres B et C à partir de 5 000 habitants,
- 5 emplois du cadre A, B et C à partir de 10 000 habitants.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

▪ Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

▪ Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

▪ Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la bibliothèque (indications sur la jaquette).

### **Article 5 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

### **Article 6 : Publicité**

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la Bibliothèque Municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

### **Article 8 : Modalités de versement des subventions départementales**

Pièces justificatives à fournir :

Pour le versement provisionnel : une demande du maître d'ouvrage accompagnée d'un ordre de service ou d'une lettre de commande.

Pour les acomptes :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération ;
- Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 euros, hors versement du solde de la subvention.

Pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

**Le**

Pour le Département  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de  
SPECHBACH-LE-HAUT  
LE MAIRE